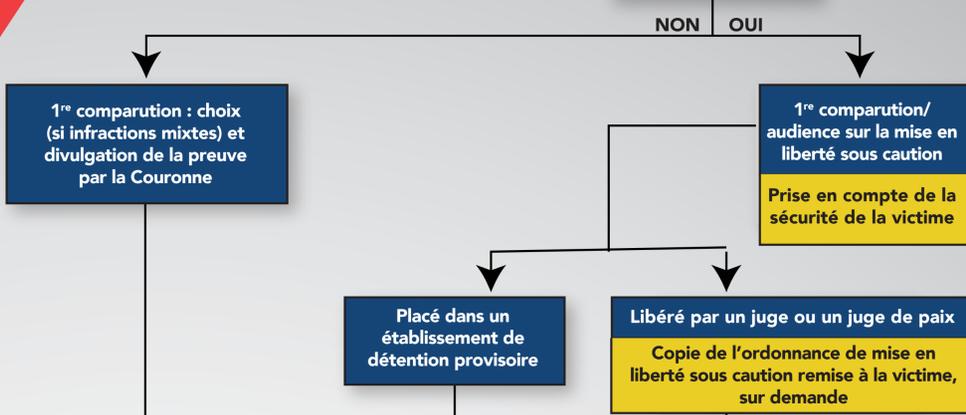
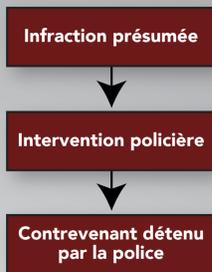


APERÇU DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR ADULTES

PRODUIT EN COLLABORATION AVEC LA MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA ET STATISTIQUE CANADA



Mesures de rechange

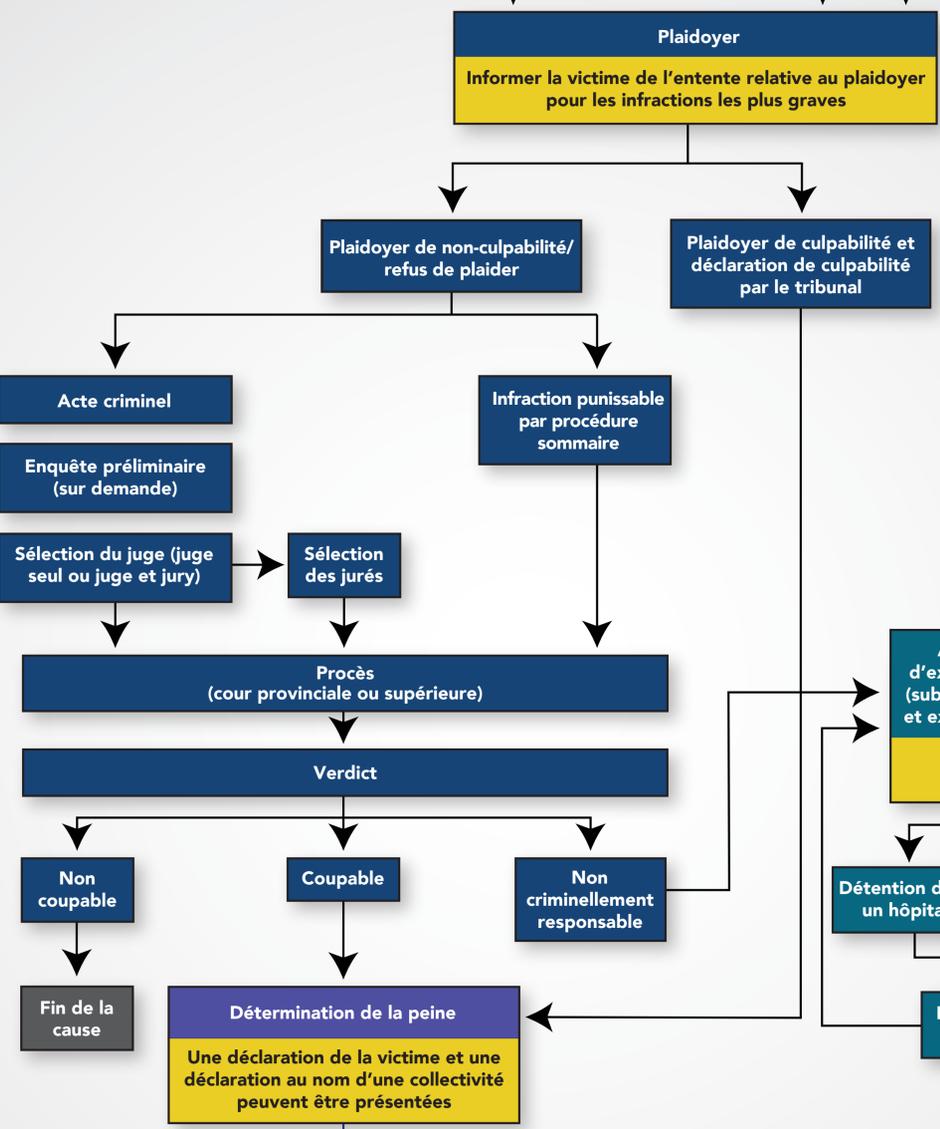
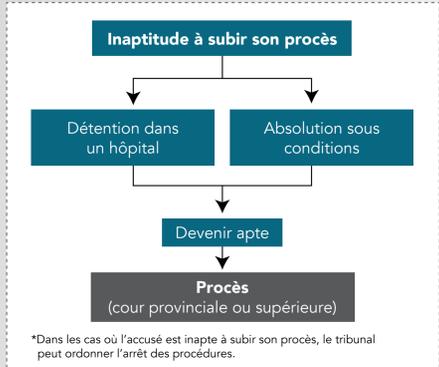
A. Conformité : La Couronne peut retirer les accusations ou demander l'arrêt des procédures. Un tribunal peut également rejeter les accusations.

B. Non-conformité : Les procédures se poursuivent.

Les accusations sont généralement portées par la police (sauf en C.-B., au N.-B. et au Qc, où la Couronne doit les approuver), avant la 1^{re} comparution/audience sur la mise en liberté sous caution.

La Couronne peut suspendre ou retirer les accusations portées pour insuffisance de la preuve; dans les cas où ce n'est pas dans l'intérêt public de porter des accusations; ou dans les cas où des mesures de rechange sont recommandées.

*Si la Couronne suspend les procédures, ces dernières pourraient être reprises ultérieurement.



Demandes et requêtes

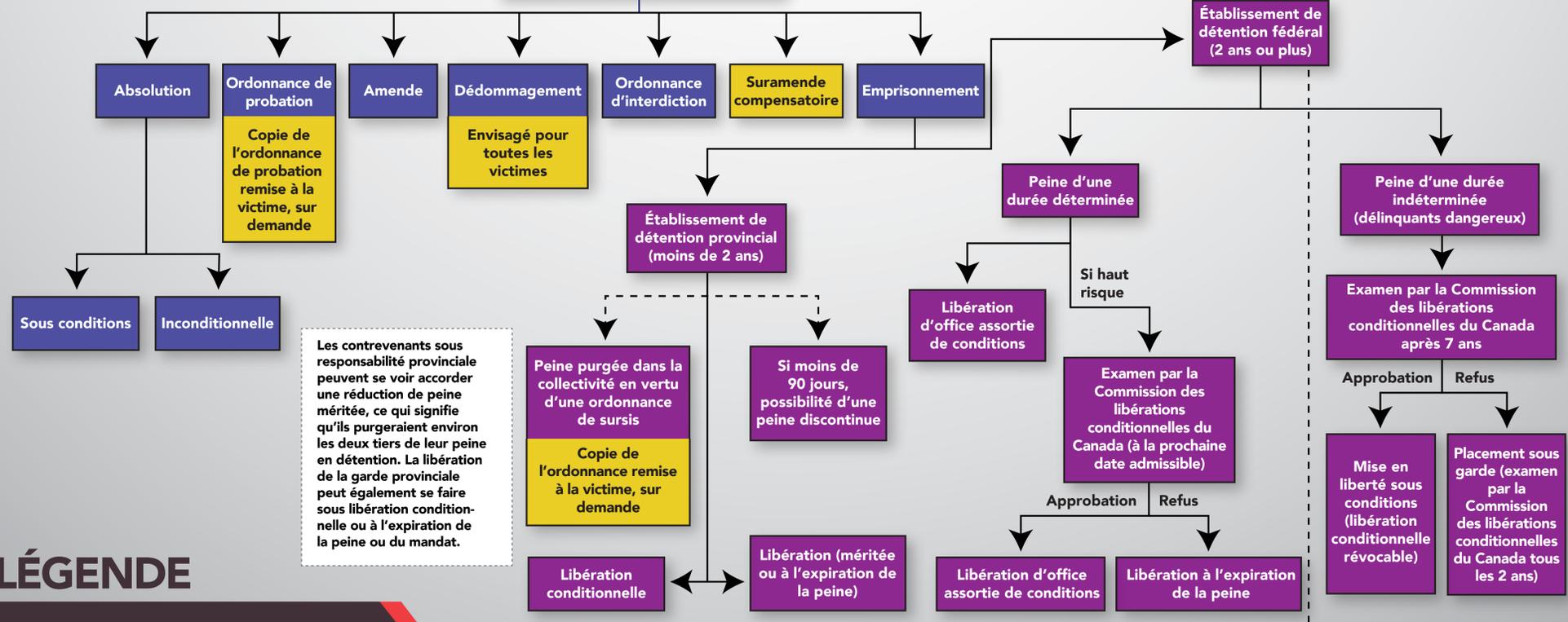
Il s'agit par exemple de documents en possession d'un tiers, de demandes fondées sur la Charte.

*Une demande peut être déposée en tout temps entre la mise en liberté sous caution et le verdict.

- **Ordonnance de non-communication :** Les demandes peuvent être déposées en tout temps entre la mise en liberté sous caution et la détermination de la peine.
- **Interdictions de publication, dispositifs d'aide au témoignage et ordonnances d'exclusion :** Les demandes peuvent être déposées en tout temps entre la mise en liberté sous caution et le procès.
- **Conditions pour protéger la victime :** Les demandes peuvent être déposées en tout temps entre la mise en liberté par la police et la détermination de la peine.

Le rapport présentiel comprend des renseignements sur le contrevenant (p. ex. les antécédents criminels, la famille, l'éducation, le relevé d'emploi, l'état de santé physique et mental, les activités sociales, le potentiel et la motivation du contrevenant). Ces renseignements peuvent être utilisés par le juge qui impose la peine pour évaluer la personnalité du contrevenant et déterminer la peine qui lui convient le mieux.

Processus d'appel : Un contrevenant peut interjeter appel de la déclaration de culpabilité ou de la peine. La Couronne peut également interjeter appel d'un acquittement ou d'une peine; cependant, le droit d'appel de la Couronne est généralement beaucoup plus limité que celui du contrevenant.



Les contrevenants sous responsabilité provinciale peuvent se voir accorder une réduction de peine méritée, ce qui signifie qu'ils purgeraient environ les deux tiers de leur peine en détention. La libération de la garde provinciale peut également se faire sous libération conditionnelle ou à l'expiration de la peine ou du mandat.

La libération d'office est le mécanisme selon lequel les contrevenants sous responsabilité fédérale doivent purger le dernier tiers de leur peine sous surveillance dans la collectivité et dans des conditions de libération semblables à celles imposées aux contrevenants en liberté conditionnelle totale. Les contrevenants purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée indéterminée ne sont pas admissibles à la libération d'office.

Ordonnance de surveillance de longue durée (peine purgée dans la collectivité après l'expiration de la peine, jusqu'à un maximum de 10 ans)

LÉGENDE

| | | |
|---------|---------------------------|--|
| Police | Tribunaux | Processus de commission non criminellement responsable |
| Victime | Détermination de la peine | Services correctionnels |